



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union - Discipline – Travail

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES (MIE)



PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN (PREMU)

Financement : CREDIT IDA N° 5921 – CI

RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES
CENTRES URBAINS DE TIASSALE (N'DOUCI, SIKENSI ET N'ZIANOUAN)

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES
PAR LE PROJET**

RAPPORT FINAL D'ACHEVEMENT DU PAR

juillet 2018

Table des matières

Liste des tableaux	3
1. INTRODUCTION	4
1.1. Contexte et objectif du PAR	4
1.2. Statut et portée du document	4
2. METHODOLOGIE	6
3. Rappel des principaux impacts négatifs du projet sur le milieu humain.....	7
4. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIOECONOMIQUES DE L'EMPRISE DU PROJET.....	8
4.1. Les gérants activités commerciales et artisanales	8
4.1.1. Caractéristique des personnes dont les activités seront déplacées	8
4.1.2. Caractéristique des personnes dont les activités seront suspendues	8
4.2. Propriétaire de bâtis (aménagement annexes)	9
4.3. Exploitants agricoles.....	9
4.4. Propriétaires terriens	9
5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	10
5.1. Cadre juridique.....	10
5.2. Cadre institutionnel.....	10
5.2.1. Le comité de suivi.....	10
5.2.2. La cellule d'Exécution du PAR	11
6. EXECUTION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION	13
6.1. Bref aperçu de la stratégie générale du PAR	13
6.1.1. Principes généraux	13
6.1.2. Mesures de compensation retenues	13
6.2. Éligibilité à l'indemnisation	15
6.2.1. Critère d'éligibilité des personnes affectées par le projet au PAR	15
6.2.2. Date butoir d'éligibilité.....	15
6.2.3. Personnes éligibles.....	15
6.3. Principales étapes de la mise en œuvre du PAR.....	16
6.3.1. Information des membres de la Cellule d'exécution des membres d'Exécution du PAR sur les modalités et principes d'indemnisation des PAPs.....	16
6.3.2. Information et consultation des personnes affectées	17
6.3.3. Traitement des plaintes.....	17
6.3.4. Médiation et suivi interne du PAR.....	17
6.3.5. Suivi du paiement des indemnisations	17
6.3.6. Suivi de la libération de l'emprise bet de la réinstallation des PAPs	17
6.3.6.1. Suivi de la libération de l'emprise du projet.....	17
6.3.6.2. Suivi de la réinstallation des PAPs	17
7. ANALYSE DU niveau de mise en œuvre DU PAR.....	18
7.1. Exécution de la procédure de mise en œuvre du PAR	18
7.2. Exécution des mesures de compensation	18
7.2.1. Exécution générale des indesmnsiations et compenations prévues.....	18
7.2.2. Exécution du paiement des PAPs par site	19
7.3. Exécution du budget du PAR.....	19
7.3.1. Budget du PAR.....	19
7.3.2. Niveau d'exécution du budget du PAR.....	19
7.4. Difficultés dans la mise en œuvre du PAR	20
8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	21
9. ANNEXES	22

Liste des tableaux

Tableau 1 : Rôles des acteurs de mise en œuvre du PAR.....	11
Tableau 2 : Mesures de compensation retenues par type de prejudice.....	13
Tableau 3: personnes éligibles à une indemnisation	16
Tableau 4: Niveau d'exécution de la procedure de miser en œuvre du PAR	18
Tableau 5: Mesures de compensation prévues et exécutées par catégorie de PAPs selon le type de préjudices	18
Tableau 6 :Répartition des PAPs indemnisées par site	19
Tableau 7 : Budget du PAR.....	19
Tableau 8 : Etat d'exécution du budget du PAR	20
Tableau 9 : Liste des personnes mettre sur le compte sequestre	20

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectif du PAR

La population des localités de Tiassalé, N'Douci et Sikensi est confronté à de nombreuses difficultés d'approvisionnement en eau potable du fait de la baisse de la pression qui occasionne de nombreuses coupures d'eau.

Le Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable en milieu Urbain (PREMU) initié par le gouvernement ivoirien à travers le Ministère des Infrastructures Economique (MIE), vise à apporter une réponse pérenne aux ruptures constantes d'eau et à améliorer la qualité de l'eau servie à la population, à partir d'une d'eau brute sur le fleuve Bandama. Cette eau sera traitée à partir d'une Station de traitement d'Eau Potable (STEP) qui sera construite au bord du Bandama derrière.

Les eaux issues de cette station de traitement d'eau seront transportées par des conduites pour alimenter : Tiassalé, N'Douci, Sikensi et. N'Zianouan (où est prévu la construction d'un nouveau château.

Les travaux projetés se résument en eux (2) composantes à savoir : la composante non linéaire (station de traitement d'eau potable, châteaux d'eau, château d'eau, etc.), et la composante linéaire (les conduites, les lignes électriques etc.

La réalisation de ces travaux va entraîner des impacts négatifs majeurs sur les populations riveraines en terme de perte de bâtis, de déplacement économique, de suspension d'activité, de perte de cultures etc.

Conformément à la législation ivoirienne et aux politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, notamment la politique OP4.12 ; il a été élaboré un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par ce projet. Ce PAR a pour objectifs :

- de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion, de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- de s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- de s'assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- s'assurer les PAP's ont effectivement reçues les indemnités ou compensations négociées avec elles.

1.2. Statut et portée du document

Le présent document constitue le rapport provisoire de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet de Renforcement du Réseau d'Eau Potable en milieu urbain (PREMU) dans le centre urbain de Tiassalé. Il comprend huit (8) chapitres qui se présentent comme suit :

Chapitre 1	Introduction ;
Chapitre 2	Méthodologie employée
Chapitre 3	Rappel des principaux impacts négatifs du projet sur le milieu humain
Chapitre 4	Description de l'environnement socioéconomique : Résumé de l'environnement du projet

Chapitre 5		Cadre juridique et institutionnel : Ce chapitre fait le rappel du cadre institutionnel de mise en œuvre du PAR. Il présente les organes de mise en œuvre du PAR et les missions qui leur sont assignées.
Chapitre 6	-	Exécution du Plan d'Action de Réinstallation
Chapitre 7		Analyse du niveau de mise en œuvre du PAR : il fait le bilan des activités réalisées par rapport à ce qui est prévu afin de mesurer le niveau d'exécution de ces activités et relève les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du PAR,
Chapitre 8		Conclusion et recommandations.

2. METHODOLOGIE

La méthodologie employée pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le PREMU dans les centres urbains de Tiassalé, N'douci, Sikensi et N'Zianouan se présente comme suit :

- Mise en place du cadre institutionnel du PAR (Comité de pilotage et Cellule d'exécution du PAR),
- Information des membres de la Cellule du PAR sur les principes fondamentaux de mise en œuvre du PAR, la conduite des négociations des indemnisations et de paiement des PAPs,
- L'information, la sensibilisation et la consultation des PAPs sur le processus et les étapes de l'indemnisation,
- Invitation des PAPs à la négociation par affichage des listes à la mairie, appels individuels et déplacement physique pour porter l'information par l'ONG,
- Réception individuelle de chaque PAP par la Cellule de mise du PAR pour les négociations et le paiement,
- Suivi social des PAPs par l'ONG

3. RAPPEL DES PRINCIPAUX IMPACTS NÉGATIFS DU PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN

Les principaux impacts négatifs du PREMU sur le milieu humain sont :

- déplacement économique,
- destruction des bâtiments à usage commercial dans l'emprise des travaux ;
- destruction d'aménagement (clôtures, terrasses) des habitations et commerce
- perte de terrains ,
- perte de cultures agricoles

4. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIOECONOMIQUES DE L'EMPRISE DU PROJET

Cinquante-trois (53) personnes ont été recensées dans l'emprise des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des centres urbains de Tiassalé, N'Douci et Sikensi. Elles se répartissent comme suit :

- Gérants d'activités commerciales et artisanales : **vingt un (21)** personnes,
- Exploitants agricoles : **vingt-quatre (24)** personnes,
- Propriétaires bâtis (aménagements annexes : **cinq (5)** personnes,
- Propriétaires de terrain nu : **trois (3)** personnes.

4.1. Les gérants activités commerciales et artisanales

Vingt un (21) gérants d'activités commerciales ont été recensés dans l'emprise des travaux de pose des conduites d'eau pour alimenter N'Douci et Sikensi. Sur cet effectif, huit (8) ont subi le déplacement de leurs activités alors que les treize (13) autres seront contraintes de suspendre momentanément leurs activités, le temps des travaux.

4.1.1. Caractéristique des personnes dont les activités seront déplacées

Les huit (8) personnes dont les activités sont déplacées se répartissent entre quatre (4) femmes et quatre (4) hommes. La répartition par catégorie d'activités se présente de la manière suivante :

- trois (3) tenanciers de petits restaurants,
- un (1) responsable de maquis/ buvette,
- deux (2) commerçants de marchandises diverses,
- un (1) vendeur d'attiéké poisson
- un (1) artisan d'art.

Le chiffre de bénéfice moyen mensuel déclaré par ces gérants d'activité varie de vingt-quatre mille (24 000) à deux cent mille (200 000).

Ce sont toutes des petites activités tenues individuellement par les gérants d'activité dans des baraques ou hangar en bois. Elles sont installées dans le domaine public de l'Etat, certaines avec des autorisations provisoires, d'autres sans autorisation

4.1.2. Caractéristique des personnes dont les activités seront suspendues

Les treize (13) personnes qui seront contraintes de suspendre temporairement leurs activités pendant les travaux se composent de onze (11) hommes et deux (2) femmes. Elles se répartissent comme suit :

- cinq (5) commerçants de marchandises diverses,
- trois (3) propriétaires de maquis /buvette,
- une (1) station d'essence,
- un (1) propriétaire de restaurant,
- un (1) gérant de boutique,
- un (1) agent immobilier,
- un (1) artisan.

Celles-ci mènent leurs différentes activités dans des bâtis en dur ou bois, construits sur des terrains privés. Cependant, certaines ont réalisé des aménagements annexes dans le domaine public qui seront affectés par les travaux de fouille et de pose des conduites d'eau.

Le bénéfice mensuel déclaré varie de 20 000 à environ 4 300 000 FCFA, soit un bénéfice journalier allant de 660 à 143 000 FCFA.

4.2. Propriétaire de bâtis (aménagements annexes)

Au total cinq (5) propriétaires de bâtis à usage d'habitation ont leurs aménagements annexes (terrasse et pans de clôtures) dans l'emprise des travaux. Ils se répartissent entre quatre (4) hommes et une (1) femme.

Pour ce qui est statut professionnel de ces personnes, on note que : deux (2) exercent des activités libérales dans la ville de Tiassalé, un (1) est à la retraite, un (1) chômeur et un (1) fonctionnaire à Abidjan.

Leurs bâtiments sont tous construits en agglomération. Les bâtiments principaux sont hors de l'emprise des travaux.

Ce sont les aménagements annexes notamment les terrasses et les pans de clôtures qui seront affectés par les travaux. Ces aménagements annexes sont réalisés la servitude de la route (domaine public). Leurs terrains ne sont pas de ce fait affectés par les travaux.

4.3. Exploitants agricoles

Les principales cultures exploitées sont : le vivrier (manioc, banane, maïs, etc.) ; la culture de rente (palmiers, hévéa, cacao, etc.).

Au total, 24 exploitants ont été recensés dans les emprises de la canalisation. Ceux-ci proviennent des localités situées sur l'axe Tiassalé N'Zianouan et sur l'Axe Tiassalé-N'douci-Sikensi. Il s'agit de Batera, Niamoué, Nianda, etc.

4.4. Propriétaires terriens

Trois (3) propriétaires terriens dont un (1) pour la Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) et deux (2) sur le site de construction du château d'eau de N'Zianouan.

Le site de construction de la STEP, d'une contenance de Le terrain de 12 000 m², est situé dans le village de Tiassalékro ; il appartient à la famille KPAKOBO, représentée par monsieur ASSI Etien.

Celui de la construction du château de N'Zianouan est situé au quartier Moov, un quartier loti. Il couvre occupe deux (2) lots. Il s'agit des lots 1421 et 1423 de l'ilot 162 appartenant respectivement à monsieur KOMENAN Kacou et madame KEITA Mariamou.

5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

5.1. Cadre juridique

La mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par les travaux de renforcement du réseau d'eau potable dans les centres urbains de Tiassalé, N'Douci Sikensi et N'Zianouan s'est appuyée sur les textes réglementaires et législatifs suivants :

- la loi portant expropriation pour cause d'utilité publique régie par le décret du 25 novembre 1930 ;
- le décret réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- l'arrêté interministériel n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites
- les dispositions de la Politique Opérationnelle (OP) 4.12 de la banque Mondiale en matière de déplacement involontaire de populations.

Il faut signaler que loi ivoirienne en matière d'expropriation ne s'appliquant exclusivement qu'aux personnes détentrices de droits légaux de propriété, la CE-PAR a mis à profit les directives de la Banque Mondiale en son OP 4.12 qui propose que toute personne ou famille négativement affectée par le projet soit compensée d'une façon ou d'une autre, indépendamment de son statut d'occupation, qu'il soit légal ou illégal.

La politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire ont servi de cadre de référence pour fixer les critères d'éligibilité des PAPs dans le cadre du PAR. Pour rappel, ces critères se résument comme suit :

- être détenteur d'un titre foncier (droit légal) ou de droit coutumier ou traditionnel reconnu par les lois ivoiriennes, se rapportant à la terre affectée au projet ;
- à défaut de droit légal sur les terres, avoir des prétentions reconnues par la loi ivoirienne ou par un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- avoir des biens ou un droit sur des biens situés sur ces terres si ces biens sont détruits ou rendus inaccessibles ;
- être occupant ou exploitant reconnu d'une terre affectée au projet avec ou sans droit légal.

L'application de cette politique a permis de prendre en compte l'ensemble des personnes affectées.

5.2. Cadre institutionnel

En vue de mieux orienter et mener à bien le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes Affectées par le Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable dans la zone de Tiassalé (N'Douci, Sikensi et N'Zianouan), il a été mis en place par arrêté préfectoral un comité de suivi des activités

5.2.1. Le comité de suivi

Le comité de suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. IL validera les modalités d'indemnisation proposées par le PAR. Il est également chargé de mener les négociations avec les PAPs avec qui la CE- PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité est présidé par le Préfet et comprend les personnes suivantes.

- Préfet de Tiassalé
- Directeur Départemental de L'agriculture et du Développement rural de Tiassalé
- Directeur Départemental de la Construction, du logement, de L'assainissement et de L'urbanisme de Tiassalé.
- Directeur Départemental des Infrastructures Economique de Tiassalé

- Le coordinateur Adjoint du PREMU
- Chef de projet de l'ONEP

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions sont prises conformément aux dispositions arrêtées dans le Plan d'Action de Réinstallation.

5.2.2. La cellule d'Exécution du PAR

Cette Cellule d'Exécution du PAR est basée à Tiassalé et se compose comme suit :

- Sous-Préfet représentant du préfet de Tiassalé,
- Expert Immobilier de la Direction Départementale de construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de Tiassalé
- technicien Agricole de la Direction Départementale de l'Agriculture et du Développement Rural de Tiassalé,
- Chef de projet de l'ONEP,
- Directeur technique de la mairie ;
- Un (1) représentant des personnes affectées,
- ONG APPLOMD.
- Représentant du contrôleur financier auprès du projet ;
- Représentant de l'agent Comptable du PREMU.
- Chargé des sauvegardes Sociales du PREMU

La cellule d'exécution CE- PAR assuré les missions suivantes lors de la préparation du PAR :

- l'organisation séances de négociations des indemnisations et compensations avec les personnes affectées par le projet ;
- Edition des Procès-verbaux de de négociation,
- l'établissement et la signature des certificats de compensation et d'indemnisation ;
- le suivi du paiement des indemnisations en numéraires et de la réinstallation des personnes affectées ;
- l'archivage des documents mises en œuvre du PAR ;
- l'examen en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ;
- Etc.

Les rôles spécifiques joués par chaque membre de la Cellule d'Exécution du PAR se résument dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Rôles des acteurs de mise en œuvre du PAR

N	Membre	Rôle
1	sous-préfet de Tiassalé :	<ul style="list-style-type: none"> • Présidence des séances des réunions, des séances de négociations, signature pour le compte de la préfecture des PV de négociation et certificats de compensation, • suivi du bon déroulement du paiement des PAPs et de libération de l'emprise après l'indemnisation Des PAPs
2	Représentants des structures techniques (agriculture, construction, ONEP, Mairie)	Signature des PV de négociation et des certificats de compensation
3	Contrôleur financier	Validation des décisions et ordres de paiement de paiement des PAPs.
4	Agent comptable	Paiement des indemnisations

5	Expert Sauvegarde social	<ul style="list-style-type: none">• Information des membres de la Cellule d'Exécution du PAR sur le principe et le cadre juridique de mise en œuvre du PAR,• Suivi du respect des prescriptions du PAR,• Edition des différents documents de mise en œuvre du PAR (PV de négociation, Certification de compensation),• Analyse et validation du rapport d'activité de l'ONG,• Rédaction du rapport d'achèvement du PAR
6	ONG APLOMD	<ul style="list-style-type: none">• Information des Pas sur le processus d'indemnisation,• assistance des PAPs au moment des négociations,• mobilisation des PAPs pour les négociations et de paiement des indemnisations,• recherche des personnes introuvables,• assistances des PAPs dans l'établissement de leur pièce d'identité,• supervision des séances de paiement des indes,• suivi social des PAPs• enregistrement des plaintes et des réclamations,• Intermédiation sociale,• Suivi de la libération de l'emprise

6. EXECUTION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

6.1. Bref aperçu de la stratégie générale du PAR

6.1.1. Principes généraux

Les principes suivants ont été retenus dans le cadre de la mise en œuvre du PAR :

- le déplacement des personnes affectées par le projet s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit à ce titre se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale,
- dans le cas où la réglementation ivoirienne leur est cependant défavorable, il sera fait application de la disposition réglementaire de la Banque Mondiale (OP 4.12), si celles-ci s'avèrent plus favorables,
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- la compensation devra permettre à la personne affectée par le projet de reconstituer au moins à l'identique les biens et les ressources affectés ;
- En référence au CPR, les personnes affectées par le projet doivent avoir droit à une compensation, soit par règlement en espèces, en nature, ou compensation en nature et en numéraire ;
- En plus des mesures d'accompagnement et de soutien économique incluant des allocations de déménagement et de transport, un suivi social du déplacement semis en œuvre pour assister les personnes affectées.

6.1.2. Mesures de compensation retenues

Selon le type de préjudice subi, la personne affectée par le projet peut être éligible à une ou plusieurs mesures de compensation. Le tableau ci-après récapitule les mesures de compensation retenues dans le cadre de ce projet.

Tableau 2 : Mesures de compensation retenues par type de préjudice

Type de perte	Catégorie de PAP	Mesures de dédommagement		
		En nature	En espèces	Autres indemnités
Perte de terrain	Propriétaire de terrain détenant un acte d'une autorité traditionnelle	Aucune	Compensation numéraire, calculée sur la base de la valeur au m ² négociée	Aucune
Perte de terres cultivables	Propriétaire légal avec titre foncier	Aucune	Compensation de la valeur du terrain basé sur le coût actuel de vente du m ²	Aucune
	Propriétaire coutumier	Aucune	Compensation de la valeur du terrain basé sur le coût actuel de vente du m ²	Aucune
Perte de Concessions et de bâtiments	Propriétaire légal ou coutumier, qu'il soit résident ou non (concession résidentielle)	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf, basée sur la valeur expertisée	Aucune
	Propriétaire légal ou coutumier (usage commercial)	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf sur la base sur la valeur expertisée	Aucune

	Occupant résidentiel ou commercial irrégulier	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf sur la base sur la valeur expertisée	Aucune
Perte Temporaire de Revenu pendant Et suite au déplacement	Gérants d'activités commerciales	Aucune	Indemnité calculée sur la base minimale des revenus moyens mensuels estimés, pour l'équivalent de 3 mois d'activité pour la suppression d'activité	Aucune
			Indemnité calculée sur la base minimale du revenu moyen journalier estimé, pour l'équivalent de 7 jours d'activité pour la suspension temporaire d'activité	
	Exploitants agricole	Aucune	Indemnité calculée sur la base de l'arrêté 247/MINAGRI/MPMEF du 17 juin 2014 portant fixation de barème d'indemnisation des cultures détruites.	Aucune
Perte de logement ou installation commerciales	Locataires (ménages, gérants d'activités)	Aucune	Indemnité forfaitaire de relogement de 3 mois selon le mode de calcul défini	Aucune
Assistance au déménagement	Tous les ménages, gérants d'activités et les responsables d'équipements	Aucune	50 000 FCFA pour les gérants de grandes activités commerciales pour couvrir les frais de déménagement 20 000 F CFA pour les gérants de petites activités commerciales. 30 000 F CFA pour les gérants de grandes activités commerciales.	Aucune

6.2. Eligibilité à l'indemnisation

6.2.1. Critère d'éligibilité des personnes affectées par le projet au PAR

La PO 4.12 de la Banque mondiale définit les personnes éligibles à un déplacement involontaire comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- 1- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays,
- 2- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre;
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté,
- 3- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus. Ces personnes ont droit à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

6.2.2. Date butoir d'éligibilité

Selon la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, la date limite d'éligibilité correspond au début de la période de recensement des personnes et des propriétés affectées dans la zone du projet.

Dans le cadre de la réalisation du présent PAR, le recensement des personnes et des biens situés dans la zone du projet s'est déroulé du 24 Avril au 05 Mai 2017.

Les différentes personnes concernées ont été informées et sensibilisées à travers des réunions d'information publique avant les opérations de recensement.

- Affichage de la liste des personnes affectées par le projet à la mairie et à la préfecture de Tiassalé du Lundi 03 juillet au Mercredi 06 juillet 2017 ;
- Ouverture des permanences à la mairie de Tiassalé pour la réception et la gestion des plaintes et des réclamations : du Lundi 03 juillet au Mercredi 06 juillet 2017 ; La majorité des réclamations étaient liées aux erreurs sur les noms et la dénomination des activités menées.

Le 24 avril 2017, date marquant le début du recensement, constitue la date butoir d'éligibilité au processus d'indemnisation. Toute personne qui s'installe dans l'emprise du projet après cette date n'est pas prise en compte par le processus d'indemnisation.

6.2.3. Personnes éligibles

Conformément aux critères ci-dessus définis, cinquante-trois (53) personnes sont éligibles à la réinstallation dans le cadre de ce présent projet. Elles se répartissent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3: personnes éligibles à une indemnisation

Catégories de personnes recensées	Caractéristiques	Type de préjudice	Nombre	Mesures de d'indemnisation
Gérants d'activités commerciales et artisanales	Gérants d'activités commerciales dont les aménagements annexes sont l'emprise des travaux	<ul style="list-style-type: none"> Suspension temporaire d'activité, Destruction d'aménagements annexes 	6	<ul style="list-style-type: none"> Indemnité pour perte de revenu liée à la suspension d'activité, Indemnité de perte de bâtis
	Gérants d'activités commerciales dont le bâti est hors de l'emprise des travaux	Perte de revenu relative à la suspension d'activité	7	Indemnité de perte de revenu
	Gérants d'activités commerciales dont les bâtis sont dans l'emprise des travaux	<ul style="list-style-type: none"> Déplacement économique Destruction de bâtis 	8	<ul style="list-style-type: none"> Indemnité pour perte de revenu Indemnité de perte de bâtis, Assistance au déménagement
Propriétaires de bâtis	propriétaires de bâtiments (aménagements annexe)	Perte de bâtis à usage d'habitation	5	<ul style="list-style-type: none"> Indemnité de perte de bâtis (aménagements annexes).
Exploitants agricoles	Exploitations agricoles	Perte de culture agricole	24	Indemnité de perte de revenu relative à la perte de culture
Propriétaire terrien	Terrain	Perte de terrain	3	Indemnité de perte de terrain.
TOTAL			53	

6.3. Principales étapes de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) a porté sur les principales étapes suivantes :

- Information des membres de Cellule d'Exécution sur les mécanismes et du processus d'indemnisation des PAPS,
- la consultation avec les personnes affectées (PAPs) par le projet ;
- la médiation et le suivi interne du PAR ;
- le suivi du paiement des indemnisations ;
- le suivi de la libération de l'emprise, du déplacement et de la réinstallation des PAPs.

6.3.1. Information des membres de la Cellule d'exécution des membres d'Exécution du PAR sur les modalités et principes d'indemnisation des PAPS

Afin d'être au même niveau d'information, les membres de Cellule d'exécution du PAR ont été informés sur les modalités et principes d'indemnisation des personnes affectées par le projet. Ces informations ont porté essentiellement sur le cadre juridique de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR, notamment les exigences de la Banque mondiale en matière de déplacement involontaire. Il s'agit entre autre de la consultation et de la négociation avec les PAPs, le mode d'évaluation des biens affectés, l'enregistrement et la gestion des plaintes etc.

6.3.2. Information et consultation des personnes affectées

Pour permettre aux populations affectées par le projet de comprendre le processus d'indemnisation, la cellule d'exécution du PAR a organisé des séances d'information et de sensibilisation pour vulgariser les étapes du processus et leur faire connaître leurs droits à l'intérieur de ce processus.

Etaiant représentées à ces réunions, les autorités administratives (Préfecture, Maire, ministère d'agriculture, ministère de la construction, l'ONG etc.) et les populations affectées par le projet.

Au cours de ces rencontres, les modalités d'éligibilité ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes, ont été rendus publics et expliqués clairement aux personnes installées dans l'emprise du projet.

6.3.3. Traitement des plaintes

Aucune plainte n'a été enregistrée au cours de la mise en œuvre de ce PAR.

6.3.4. Médiation et suivi interne du PAR

Cette étape a porté sur l'animation, la consultation et le suivi interne de l'exécution du PAR. La cellule de coordination a accompli cette mission qui a porté essentiellement sur :

- les indemnisations et compensations effectives des personnes affectées ;
- la mise en œuvre d'autres mesures d'accompagnements;
- le déroulement normal de la réinstallation;
- l'examen de toutes les plaintes et la prise de décision rapide et transparente ;
- le réaménagement du calendrier arrêté pour le processus;
- la réinstallation des personnes affectées.

6.3.5. Suivi du paiement des indemnisations

Sur un effectif total de cinquante-trois (53) PAPs, quarante-six (46) ont été indemnisées. Le montant total de l'indemnisation de ces quarante-six (46) personnes est de dix-huit millions sept cent trente-trois mille cent vingt (18 733 120) FCFA.

Il reste à indemniser sept personnes non encore retrouvées. Leur indemnité globale s'élève à un million sept cent quatre-vingt-neuf mille sept cent dix-sept (1 789 717) FCFA..

6.3.6. Suivi de la libération de l'emprise bet de la réinstallation des PAPs

6.3.6.1. Suivi de la libération de l'emprise du projet

La libération de l'emprise des sites non linéaires à savoir celui dédié à la construction de la STEP de Tiassalé et celui de la construction du château d'eau de N'Zianouan est effective. Le site de construction de la STEP est un espace libre d'occupation humaine et la famille KPAKOBO, propriétaire dudit site a été indemnisée. Concernant les deux (2) lots affectés sur le site du château de N'Zianouan, chaque propriétaire a reçu un lot de compensation et des mesures d'accompagnement en numéraire pour l'établissement des documents administratifs au niveau du ministère du Logement, de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme.

Il en est de même de l'emprise des sites linéaires (sites de pose des conduites et des lignes électriques de moyennes tension) s'est également réalisée.

6.3.6.2. Suivi de la réinstallation des PAPs

La réinstallation ne concerne que les personnes dont les activités commerciales seront déplacées. Le suivi de la réinstallation a été fait par l'ONG APLOMD, chargée du suivi social des PAPs.

7. ANALYSE DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

7.1. Exécution de la procédure de mise en œuvre du PAR

La procédure de mise en œuvre du PAR a défini les cinq (5) principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées. Le tableau n°4 ci-après présente ces étapes et leur niveau d'exécution à ce stade de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 4: Niveau d'exécution de la procédure de mise en œuvre du PAR

Désignation	Effectifs	Niveau d'exécution %
Information et consultation des PAPs	46	87 %
Négociation et signature des PV de négociation	46	87 %
Païement des indemnisations des PAPs	46	87 %
Suivi de la libération de l'emprise et du déplacement des PAPs	46	87%
Suivi de la réinstallation des PAPs	46	87%

7.2. Exécution des mesures de compensation

7.2.1. Exécution générale des indemnisations et compensations prévues

Le principal mode de compensation retenu pour la compensation des personnes affectées par le projet est la compensation en numéraire et en nature.

Les mesures de compensation appliquées à ce mode de compensation pour chaque catégorie de PAPs selon le (s) préjudice(s) subi(s) sont présentées comme suit :

Tableau 5: Mesures de compensation prévues et exécutées par catégorie de PAPs selon le type de préjudices

Catégories de PAPs	Type de préjudice	Mesures de compensation retenues	Effectif	Niveau d'exécution %
Gérants d'activités commerciales	Déplacement économiques	Indemnité de perte de bâti à la valeur expertisée , indemnité de perte de revenu (3 fois le bénéfice mensuel) , assistance au déménagement	8	100 %
	Suspension d'activité	Indemnité de perte de revenu (7 fois le bénéfice journalier)	13	77 %
Propriétaires de bâtis (aménagement annexe)	Perte du bâti	Indemnité de perte de bâti à la valeur expertisée	5	100 %
Exploitants agricoles	Perte de revenu	Évaluée selon l'arrêté interministériel n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014	24	92 %
Propriétaires de terrain coutumier	Perte de terrain coutumier	Évaluée selon le décret réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général	1	100 %
Propriétaire de terrains lotis sans titre	Perte de lots	Terrains de compensation + mesures d'accompagnement pour l'établissement de documents administratifs	2	100 %

Sur les six (6) mesures prévues, quatre (4) ont été entièrement réalisées. Les deux (2) autres ont un taux d'exécution de 77 et 92 %. Cette situation s'explique par le fait que sept (7) sont injoignables depuis le depuis de la mise en œuvre du PAR pour le paiement. L'ONG a mené plusieurs enquêtes de terrain sur leur site d'activité et auprès de leur voisinage. Un communiqué sera réalisé au niveau des radios de proximité et du journal Fraternité matin.

7.2.2. Exécution du paiement des PAPS par site

Tableau 6 : Répartition des PAPS indemnisées par site

Site	Nombre de PAPS	PAPS indemnisées	PAPS non indemnisées	Niveau d'exécution%
Sites linéaires	50	43	7	86%
Sites non linaires	3	3	0	100%
Total	53	46	7	87%

7.3. Exécution du budget du PAR

7.3.1. Budget du PAR

Le budget global du PAR est évalué à vingt-sept millions huit cent dix-huit cent neuf -huit mille cent neuf (27 818 109) FCFA. Il est reparti dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : Budget du PAR

1. Indemnisation des PAPS	23 493 437
1.1 Indemnité négociée	16 728 153
1.2 Provision pour PAPS absentes lors des négociations	6 765 284
2. Mise en œuvre du PAR	3 000 000
2.1 Fonctionnement	1 000 000
2.2 ONG	2 000 000
TOTAL	26 493 437
3. Imprévu (5%)	1 324 672
BUDGET GLOBAL DU PAR	27 818 109

7.3.2. Niveau d'exécution du budget du PAR

Les dépenses effectives exécutées s'élèvent à dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-trois mille cent vingt francs (18 983 120) F CFA :

- 18 733 120 FCFA : pour l'indemnisation des PAPS ;
- 250 000 FCFA : pour les frais d'huissier

Tableau 8 : Etat d'exécution du budget du PAR

Libellé	Montants prévus (FCFA)	Dépenses effectives (FCFA)	Ecart (FCFA)	Taux d'exécution (%)
1. Indemnisation des PAPs	23 493 437	18 823 120	4 670 317	80%
2. Déplacement des membres de la Cellule d'Exécution du PAR	1 000 000	0	1 000 000	0%
3. Frais de prestation de l'ONG	2 000 000	0	2 000 000	0%
Divers imprévus (5%)	1 324 672	250 000	1 074 672	19%
Coût global	27 818 109	19 073 120	8 744 989	69%

On note que le budget global du PAR a été exécuté à 69%, avec un écart de **huit millions sept cent quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs (8 744 989) FCFA**. Cet écart s'explique par les faits suivants :

- avec les levés topographiques, la superficie réelle qui sera réellement occupée pour la construction de la STEP est de 12 000 m² et non 16 000 m² comme annoncé par le Consultant du PAR. Ceci fait passer le coût de l'indemnisation du terrain de 12 000 00 FCFA à 9 000 000 CFA, soit une réduction de 3 000 0000,
- les frais de prestation de l'ONG , d'un montant de 2 000 000 de FCFA ne sont pas encore payés ,
- les frais transport des membres de la Cellule d'Exécution qui s'élèvent à 1 000 000 FCFA ne sont pas encore payés ;
- 7 personnes dont le montant cumulé des indemnisations est **1 789 717, sont injoignables** :
- Enfin 250 000 FCFA ont été dépensés l'imprévu de 1 324 672 de FCFA n'est pas encore consommé.

Le compte séquestre numéro CI650 01001 010420120008 26 a été ouvert dans la banque de dépôt du trésor pour la sécurisation des biens des sept (7) personnes présentement injoignables. Celles-ci pourraient se faire payer sur ce compte quand elles seront retrouvées. Le montant global de l'indemnisation de ces personnes est d'un million sept cent quatre-vingt-neuf mille sept cent dix-sept (**1 789 717**) CFA.

La liste des personnes concernées avec leur montant se trouvent le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Liste des personnes mettre sur le compte sequestre

N°	NOM et PRENOMS	PIECE D'IDENTITE
1	BEMA FANTA	113/2249/1008/PU-13
2	KOUAME Yao Eloi	C0059888042
3	KRE Fulgence Armand	C0062180027
4	BOUAZO Franc	
5	DIALLO Ousmane	
6	N'DRI Kouamé Roger	C00110242895
7	ALLICO Kacou Jean	C0072626069

7.4. Difficultés dans la mise en œuvre du PAR

Les difficultés rencontrées dans le cadre de mise en œuvre du PAR sont :

- Nombreuses absences des PAPs lors des négociations et paiement des indemnisations,
- Certaines n'ont pas pièces exigée pour le paiement des indemnisations,
- Insuffisance de connaissance de certains membres de la cellule d'exécution du PAR,
- Le manque de coordination des activités entre le PREMU, l'ONEP et le Consultant lors de l'exécution du PAR,

8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Dans l'ensemble sa mise en œuvre (négociation et signature des compensations ; paiement des indemnités, libération du site etc.) s'est bien déroulée Aucun incident ne s'est produit : Les problèmes rencontrés ont été réglés au sein de la cellule de l'exécution du PAR.

Toutefois il est recommandé pour les prochains PAR :

- Le renforcement de capacité de l'ensemble des personnes qui interviennent dans la mise en œuvre du PAR, notamment le Contrôle financier, les membres de la Cellule d'exécution du PAR et du comité du suivi ;
- La coordination entre les intervenants du projet, notamment entre l'ONEP et Cellule de Coordination du PREMU Cette situation a eu pour conséquences, le rejet et retraitement de plusieurs dossiers,
- La célérité dans le traitement des décisions et ordre de paiement des PAPs ;

9. ANNEXES

ANNEXE 1 : listes personnes indemnisées

ANNEXE 2 : Liste des personnes inscrites sur le compte séquestre

ANNEXE 3 : attestation d'ouverture de compte séquestre

ANNEXE 4 : Preuves de paiement des indemnités

ANNEXE 5 : Procès-verbal de libération de l'emprise des sites non linéaires

ANNEXE 6 : Procès-verbal de libération de l'emprise des sites linéaires

ANNEXE 7 : Rapport du suivi social de l'ONG

